

Bruxelles, le 20 mars 2023
(OR. en)

7632/23

COPS 149
INDEF 6
RELEX 373
EPF AM 53
EPF OPS 13
POLMIL 66
EUMC 145
PESC 3

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Livraison et acquisition conjointe de munitions pour l'Ukraine

Les délégations trouveront en annexe une note sur la livraison et l'acquisition conjointe de munitions pour l'Ukraine, approuvée par le Conseil le 20 mars 2023.

Accélérer la livraison et l'acquisition conjointe de munitions pour l'Ukraine

1. Compte tenu des besoins urgents de l'Ukraine examinés lors du Conseil européen extraordinaire de février, le Conseil convient d'une approche à trois niveaux visant, en particulier, à accélérer la livraison et l'acquisition conjointe d'obus d'artillerie pour l'Ukraine, le but étant d'atteindre le chiffre d'un million dans le cadre d'un effort conjoint au cours des douze prochains mois, et appelle à la mise en œuvre rapide de ces trois niveaux, qui sont étroitement liés et sur lesquels il est nécessaire d'agir en parallèle et de manière coordonnée.
2. Le Conseil invite les États membres à livrer d'urgence à l'Ukraine des munitions sol-sol et des munitions d'artillerie ainsi que, si une demande est présentée dans ce sens, des missiles. Il invite les instances préparatoires compétentes du Conseil à achever rapidement les travaux sur la proposition de modification de la décision (PESC) 2022/338 du Conseil en vue de permettre le remboursement des dons de matériel livré avant le 31 mai 2023 et provenant de stocks existants ou du réagencement des priorités des commandes existantes, et d'assurer ainsi la solidarité. Les fonds non utilisés peuvent servir au remboursement de tous les équipements létaux, suivant les priorités fixées dans la liste des besoins de l'Ukraine.
3. Le Conseil invite en outre les États membres à acquérir conjointement auprès de l'industrie européenne de la défense (et de la Norvège), de la manière la plus rapide possible avant le 30 septembre 2023, des munitions de 155 mm ainsi que, si une demande est présentée dans ce sens, des missiles pour l'Ukraine, dans le respect des paramètres définis dans le cadre d'un projet existant de l'AED ou au titre de projets complémentaires d'acquisition conjointe menés par un État membre, et il invite les instances préparatoires compétentes du Conseil à conclure rapidement les travaux sur la proposition du haut représentant relative à une mesure d'assistance au titre de la FEP afin de soutenir les forces armées ukrainiennes par la fourniture de munitions. Le Conseil recevra régulièrement, sur une base mensuelle, des informations actualisées sur la mise en œuvre de cette mesure.
4. Le Conseil invite la Commission à présenter des propositions concrètes afin de soutenir d'urgence la montée en puissance des capacités de production de l'industrie européenne de la défense, de sécuriser les chaînes d'approvisionnement, de faciliter des procédures efficaces d'acquisition, de combler les lacunes en matière de capacités de production et de promouvoir les investissements, y compris, le cas échéant, en mobilisant le budget de l'Union.

5. Des réunions régulières au niveau des directeurs nationaux de l'armement avec la task-force pour les acquisitions conjointes dans le domaine de la défense (Commission, SEAE, AED) seront également organisées pour évaluer les besoins et les capacités industrielles ainsi que pour assurer la coordination étroite qui est nécessaire, en particulier en ce qui concerne la fourniture à partir des stocks, le réagencement des priorités des commandes existantes et les différents projets d'acquisition conjointe, afin d'assurer une mise en œuvre adéquate des trois différents niveaux.
6. Les taux exacts de remboursement pour les deux décisions du Conseil susmentionnées doivent être déterminés par le comité de la FEP, en tenant compte de la fourchette indicative des taux de remboursement examinée par le COPS le 9 mars 2023 (soit 50 à 60 %).
Les livraisons effectives doivent être coordonnées entre les États membres avec le concours de l'État-major de l'UE.
7. Le Conseil convient d'envisager une nouvelle augmentation du plafond financier global de la FEP de 3 500 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme prévu le 12 décembre 2022.
La mise en œuvre d'une telle augmentation éventuelle devrait respecter la portée mondiale et la prévisibilité de la FEP, ses besoins de financement à long terme pour les mesures d'assistance fournissant tant du matériel létal que non létal, ainsi que pour les missions et opérations PSDC, et le plafond des paiements convenu pour 2023.
8. Le Coreper suivra la mise en œuvre coordonnée et parallèle de cette approche à trois niveaux.
9. Le Conseil reste déterminé à apporter un soutien politique et militaire à l'Ukraine, notamment par l'intermédiaire de la facilité européenne pour la paix et de la mission d'assistance militaire de l'UE en soutien à l'Ukraine, sans préjudice de la spécificité de la politique de sécurité et de défense de certains États membres. Les intérêts de l'ensemble des États membres en matière de sécurité et de défense seront dûment pris en compte.
